

Arrêté N°2025 – DCPATE – 579
**portant répartition du produit de la taxe annuelle sur les installations de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien en mer des îles
d'Yeu et de Noirmoutier**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

Vu le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2024-646 du 26 juin 2024 modifiant le décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts et l'article D. 742-13-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°18-DDTM85-791 du 29 octobre 2018 autorisant la société Éoliennes en Mer îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) à installer et exploiter un parc éolien en mer au large des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;

Vu l'arrêté du préfet de la Vendée n°2025/CDPATE/53 du 5 février 2025 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier ;

Considérant que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;

Considérant que la fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne du taux résultant du rapport en la population de la commune et la population de l'ensemble des communes bénéficiaires, et du taux résultant du rapport entre l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité et la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes bénéficiaires ;

Considérant que la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du Code général des collectivités territoriales sont les populations millésimées 2022 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et authentifiées par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 ;

Considérant que la répartition de référence ainsi définie ne donne pas lieu à révision ultérieure, sauf événement significatif ou si la situation conduit à une réévaluation au profit d'une commune supérieure à 10 % ;

Considérant que l'arrêté de répartition des 50 % du produit de la taxe doit être pris avant le 31 décembre de l'année de la mise en service de l'unité de production ;

Considérant que seules des communes du département de la Vendée sont concernées ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : La somme attribuée aux communes bénéficiaires du produit de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier doit être répartie selon la clé de répartition suivante :

- Barbâtre : 8,63 %
- L'Épine : 9,51 %
- L'Île d'Yeu : 18,29 %
- La Barre-de-Monts : 9,57 %
- La Guérinière : 8,87 %
- Noirmoutier-en-l'Île : 14,69 %
- Notre-Dame-de-Monts : 9,36 %
- Saint-Jean-de-Monts : 21,08 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 SEP. 2025**

Le préfet,



Gérard GAVORY